

PROCES VERBAL DE SEANCE DU 20 SEPTEMBRE 2021

Le vingt septembre deux mille vingt et un, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire convoqué le quatorze septembre deux mille vingt et un, s'est réuni en session ordinaire, à la Maison Communautaire de GREZET-CAVAGNAN, sous la présidence de M. GIRARDI Raymond, Président.

PRESENTS : ARMELLINI Audrey, ARZENTON Bernard, BALAGUER José, BARAT Alain, BERNADET Nicole, BEZOS Jean-Marie, BEZOS Jérémie, BOYANCE Jean-Louis, CASTILLO Julie, CHOPIS Josiane, COLMAGRO Chrystel, DA COSTA-FREITAS Valérie, DARROUMAN Michel, DE BRITO Audrey, DEJOIE-RUAULT Philippe, DOUCET Pascal, DUPUY Aymeric, GALICHON Bruno, GARBAY Bruno, GIRARD Jocelyne, GIRARDI Raymond, GLORYS Jean-Paul, GOUYOU Jean-Marie, GRANGE Pierre, LAFARGUE Patrick, LAJUS Christophe, LASSUS Marjorie, LE JALLE Didier, MARQUET Gilbert, MASSIAS Bernard, MONTIGNY-CAPEL Carole, PATACCONI Florian, PIAZZON Christiane, POLETTO Monique, PONS Jean-Marie, PONTTHOREAU Michel, PROCEDES Lionel, RIVETTA-BOURRAS Françoise, ROBLIN Bertrand, ROMAN Dominique, THOLLON POMMEROL François, TOUTAIN Sandrine, VERWEIRE Michel, **ZANON Robert** (suppléant ADAM Jean-Pierre).

EXCUSES : BOUSSUGE Sylvie, CARLES Marie-Françoise, DUCASSE Laurent, LAMOUREUX Denis, MERLIN-CHABOT Christine, MOLINIE Laëtitia, TAVERNIER Bernard,

POUVOIR DONNÉS : BOUSSUGE Sylvie à Aymeric DUPUY, DUCASSE Laurent à **Julie CASTILLO**, LAMOUREUX Denis à **Bernard MASSIAS**,

ELECTION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

M. le Président, ouvre la séance. Après avoir vérifié que le quorum est atteint, M. le Président fait appel aux différentes candidatures au poste de Secrétaire de séance. **M. MASSIAS Bernard**, seul candidat, est élu à l'unanimité secrétaire de séance.

PROCES-VERBAL DU 20 JUILLET 2021

M. GIRARDI présente le procès-verbal du conseil communautaire du 20 juillet 2021. Pas d'observations. Le procès-verbal du conseil communautaire du 20 juillet 2021 est adopté à l'unanimité.

072/2021 : Exonération TEOM / locaux industriels et commerciaux

Le Président rappelle les dispositions de l'article 1521.III.1.2.3 du Code Général des Impôts qui permettent de déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux peuvent être exonérés de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

le conseil communautaire à l'unanimité,

EXONERE de TEOM, conformément aux dispositions de l'article 1521.III.1.2.3 du Code Général des Impôts les locaux à usage industriels et les locaux commerciaux conformément à la liste annexée.

PRECISE que cette exonération annuelle s'applique à l'année d'imposition 2022.

PRECISE que cette délibération sera adressée aux services fiscaux.

PRECISE que la liste des locaux concernés est jointe en annexe.

DONNE pouvoir au Président pour prendre toute mesure destinée à la mise en œuvre de la présente délibération.

PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

073/2021 : Exonération TEOM / redevance spéciale

Vu les dispositions du 2 bis du III de l'article 1521 du code général des impôts permettant au conseil communautaire d'exonérer les locaux dont disposent les personnes assujetties à la redevance spéciale prévue à l'article L. 2333-78 du code général des collectivités.

Vu la délibération n° 2017/072 du 6 novembre 2017 ayant instauré la redevance spéciale et précisant que : « La redevance spéciale s'appliquera aux usagers qui présentent à la collecte un bac de 770 L une fois par semaine. Ces usagers seront exonérés de TEOM. »



le conseil communautaire à l'unanimité,

Vu l'article 1521 du code général des impôts,
Vu l'article 1639 A bis de ce code,

EXONERE de TEOM, à compter du 1^{er} janvier 2022, les locaux dont disposent les personnes assujetties à la redevance spéciale prévue à l'article L. 2333-78 du code général des collectivités locales.

PRECISE que cette délibération sera adressée aux services fiscaux.

PRECISE que la liste des contribuables concernés est jointe en annexe.

DONNE pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la délibération à venir.

PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

074/2021 : SEM 47 – Prise de participation au capital de la Société d'Aménagement de Lot et Garonne et désignation des représentants au sein des organes sociaux de la SEM 47

La Société d'Aménagement de Lot-et-Garonne (SEM 47) est une société d'économie mixte locale, fondée en 1982 par le Département et plusieurs collectivités territoriales, accompagnés par la Caisse des dépôts et consignations et les chambres consulaires Lot-et-Garonnaises.

Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Agen sous le numéro 325 517 795.

Son capital social est fixé à 518 500 euros, réparti en 17 000 actions dont la valeur nominale est de 30,5 €, chacune intégralement libérée.

Les missions de la SEM 47 portent essentiellement sur l'aménagement urbain ou à vocation économique et sur la construction, en tant que maître d'ouvrage délégué de nombreuses collectivités de nature et de taille très différentes (des communes rurales du territoire à la Région).

Par délibérations, en date du 4 juin 2021, le Conseil d'administration de la SEM 47 a arrêté les projets d'une augmentation de capital en numéraire et de modification des statuts de la Société.

Ce projet d'augmentation de capital intervient dans le cadre de la stratégie d'évolution de la Société comme un outil à vocation patrimoniale.

Ce projet stratégique fait suite au constat selon lequel le Département de Lot et Garonne ne dispose pas d'un outil patrimonial permettant d'accompagner notamment les projets suivants :

- Investissement d'entreprises en développement ou désireuses de s'implanter sur le territoire ;
- Restructuration de commerces de centre-ville dans le cadre des programmes « Action Cœur de Ville » et « Petites Villes de Demain » et renforcement de la fonction centralité pour les territoires.

Dans ce contexte, et encouragée par la Caisse des Dépôts et Consignations, la SEM 47 a engagé fin 2019 une étude visant à faire évoluer sa stratégie d'entreprise vers un outil patrimonial.

Cette étude a mis en évidence le besoin d'un outil de portage immobilier sur le territoire du Département et identifié les premières opérations potentielles et conduit à proposer la création d'une filiale foncière de la SEM 47 laquelle serait détenue majoritairement par la SEM 47 et la Caisse des Dépôts et Consignations.

La création de cette SAS foncière dédiée permettrait d'isoler l'activité de portage immobilier des autres activités plus traditionnelles de la SEM 47. Le besoin en capitaux propres de la SAS foncière à sa constitution a été estimé à 3 millions d'euros. Dans cette configuration, la participation de la SEM 47 serait de 1,5 millions d'euros.

Le capital social actuel de la SEM 47 ne lui permettant pas de réaliser cet investissement, c'est dans ce contexte qu'intervient le projet d'une augmentation de capital en numéraire à laquelle il est proposé à notre collectivité de participer.



R 6

Modalités de la prise de participation au capital de la SEM 47 :

Le capital actuel de la SEM 47 est fixé à 518 500 euros divisé en 17 000 actions de 30,50 euros de valeur nominale chacune.

Il sera soumis à l'Assemblée générale des actionnaires de la SEM 47 un projet d'augmentation de capital d'un montant de 749 537,50 euros, pour le porter de 518 500 euros à 1 268 037,50 euros, par émission de 24 575 actions nouvelles au prix unitaire de 61 euros comprenant 30,50 euros au titre de la valeur nominale et 30,50 euros au titre de la prime d'émission tenant compte du niveau des capitaux propres de la Société, soit un apport en numéraire total de 1 499 075 euros.

Cette augmentation de capital serait réservée aux collectivités locales, chambres consulaires et banques ayant manifesté leur intérêt à participer à cette augmentation de capital.

Ainsi la souscription des 24 575 actions nouvelles serait réservée comme suit :

Bénéficiaires	Nombre actions	Montant apporté	Montant capital
Département de Lot et Garonne	12 295	749 995,00 €	374 997,50 €
Agglomération d'Agen	1 475	89 975,00 €	44 987,50 €
Val de Garonne Agglomération	1 311	79 971,00 €	39 985,50 €
Grand Villeuvois	819	49 959,00 €	24 979,50 €
Albret Communauté	490	29 890,00 €	14 945,00 €
Com com Confluent et Coteaux de Prayssas	81	4 941,00 €	2 470,00 €
Commune de Miramont-de-Guyenne	32	1 952,00 €	976,00 €
Com com Coteaux et Landes de Gascogne	81	4 941,00 €	2 470,00 €
Com com Lot et Tolzac	32	1 952,00 €	976,00 €
Com com Pays de Lauzun	32	1 952,00 €	976,00 €
Région Nouvelle Aquitaine	500	30 500,00 €	15 250,00 €
Caisse des Dépôts et Consignations	3 470	211 670,00 €	105 835,00 €
Caisse d'Épargne	1 230	75 030,00 €	37 515,00 €
Crédit Agricole	1 836	111 996,00 €	55 998,00 €
Crédit coopératif	491	29 951,00 €	14 975,50 €
Chambre de Commerce et de l'Industrie	400	24 400,00 €	12 200 €
Total	24 575	1 499 075,00 €	749 537,50 €

Les actions nouvelles seraient libérées en totalité lors de la souscription et l'augmentation de capital réalisée à la date du certificat de la Banque dépositaire des fonds délivrés au vu des actions souscrites et libérées.

Compte tenu des intentions de souscription, la répartition du capital de la SEM 47 après réalisation de l'augmentation de capital serait la suivante :

Capital de la SEM 47 après augmentation			
	en €	en %	en nbr d'actions
Actionnaires publics	910 364,00 €	71,79%	29 848
Département de Lot-et-Garonne	638 822,50 €	50,38%	20 945
Agglomération d'Agen	91 500,00 €	7,22%	3 000
Val de Garonne Agglomération	70 485,50 €	5,56%	2 311

Région Nouvelle Aquitaine	45 750,00 €	3,61%	1 500
Grand Villeneuvois	36 417,00 €	2,87%	1 194
Albret Communauté	14 945,00 €	1,18%	490
Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas	5 551,00 €	0,44%	182
Commune d'Aiguillon	1 494,50 €	0,12%	49
Commune de Miramont-de-Guyenne	976,00 €	0,08%	32
Communauté de Communes des Coteaux et landes de Gascogne	2 470,50 €	0,19%	81
Communauté de Communes Lot et Tolzac	976,00 €	0,08%	32
Communauté de Communes du Pays de Lauzun	976,00 €	0,08%	32
Actionnaires Privés	357 673,50 €	28,21%	11 727
Caisse des Dépôts et Consignation	157 075,00 €	12,39%	5 150
Caisse d'Epargne	37 515,00 €	2,96%	1 230
Crédit Agricole	94 885,50 €	7,48%	3 111
Crédit Coopératif	14 975,50 €	1,18%	491
Société Bordelaise de Crédit	1 372,50 €	0,11%	45
Chambre de Métiers et de l'Artisanat	13 725,00 €	1,08%	450
Chambre de Commerce et d'Industrie	38 125,00 €	3,01%	1 250
Total	1 268 037,50 €		41 575

La participation de la Communauté de Communes des Coteaux et Landes de Gascogne serait d'un montant de 4 941 euros correspondant à la souscription de 81 actions émises dans le cadre de cette augmentation de capital social au prix unitaire de 61 euros.

Projet de modification des statuts de la SEM 47 :

Si l'augmentation du capital de la SEM 47 projetée est réalisée, elle entraînera une modification statutaire portant sur le capital social et sur le nombre de sièges d'administrateurs afin de tenir compte du nouvel actionariat de la Société. Cette procédure serait également l'occasion de modifier et d'actualiser plus largement les statuts.

Le projet de statuts modifiés, dont les termes ont été arrêtés par le Conseil d'administration de la SEM 47, sera annexé à la délibération de l'assemblée délibérante.

Outre la modification du capital social après réalisation de l'augmentation, ce projet de statuts modifiés prévoit notamment :

- De modifier l'objet social, afin de privilégier l'action de la Sem 47 sur le Département de Lot et Garonne et des départements limitrophes et de renforcer son action dans le domaine de la solidarité territoriale ;
- De proroger la durée de la société à 99 ans à compter de son immatriculation intervenue le 4 novembre 1982 ;
- De relever de 65 à 70 ans l'âge limite pour exercer les fonctions d'administrateur.
- De supprimer l'obligation d'être actionnaire pour détenir un siège d'administrateur,
- De prévoir la possibilité d'adresser les convocations par voie électronique et de participer aux réunions du Conseil d'Administration par des moyens de visioconférence ;
- De modifier le nombre de sièges du Conseil d'Administration pour le porter de 14 à 18 afin de prévoir une meilleure représentation des actionnaires

- La possibilité pour le Conseil d'administration d'attribuer des sièges de censeurs permettant aux collectivités actionnaires ne disposant pas de sièges d'administrateurs de siéger au Conseil d'Administration avec une voix consultative.

Notre assemblée délibérante statuera sur la prise de participation de notre collectivité au capital de la SEM 47 au vu de ce projet de statuts modifiés.

Projet de modification de la composition du Conseil d'administration de la SEM 47 après réalisation de l'augmentation de capital :

L'évolution de la composition du Conseil d'administration de la SEM 47 après augmentation de capital, établie conformément au principe de proportionnalité prévu à l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales, serait la suivante :

	Composition actuelle	Composition après augmentation du capital
Administrateurs	Sièges d'administrateur	Sièges d'administrateur
Collectivités actionnaires		
Département de Lot et Garonne	7	9
Agglomération d'Agen	1	1
Val de Garonne	1	1
Région Nouvelle-Aquitaine	1	1
Assemblée spéciale	1	1
Total collectivités	11	13
Autres actionnaires		
Caisse des dépôts et consignations	1	1
Chambre commerce et industrie	1	1
Chambre Métiers et Artisanat	1	1
Caisse d'Épargne		1
Crédit Agricole		1
Total collectivités	3	5
Total	14	18

Dans cette configuration, notre collectivité sera membre de l'Assemblée spéciale réunissant les collectivités actionnaires à participation minoritaire, à laquelle est attribué un siège d'administrateur.

Il lui sera, par ailleurs, proposé un siège de censeur, lui permettant d'assister avec voix consultative aux séances du Conseil d'administration.

Les censeurs seront conviés aux séances du conseil d'administration de la SEM 47 dans les mêmes termes que les administrateurs.

le conseil communautaire à l'unanimité,

Sous la condition suspensive de l'approbation par l'assemblée générale des actionnaires de la SEM 47 de l'augmentation de son capital en numéraire et du projet de statuts modifiés

VU l'article L.2253-2 du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L.1521-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales applicables aux sociétés d'économie mixte locales

VU le projet de statuts modifiés, joints en annexe, arrêté par le Conseil d'administration de la SEM 47 par délibération du 4 juin 2021,

APPROUVE la prise de participation de Coteaux et Landes de Gascogne au capital social de la « Société d'Aménagement de Lot et Garonne » (SEM 47) dans le cadre d'une augmentation de capital en numéraire réservée (voir pièce annexe) ;

SOUSCRIVE à cette augmentation de capital pour un montant de 4 941 euros (QUATRE MILLE NEUF CENT QUARANTE ET UN €) correspondant à 81 actions émises au prix de 61 euros, correspondant à 30,50 euros de valeur nominale et 30,50 euros de prime d'émission, à libérer intégralement à leur souscription,

INSCRIVE cette dépense au budget de la collectivité

APPROUVE le projet de pacte d'actionnaires de la SEM 47 joint en annexe et sa signature par Coteaux et Landes de Gascogne dans le contexte de son entrée au capital de la SEM 47 ;

DESIGNE sous condition de la réalisation de l'augmentation de capital en numéraire de la SEM 47, M. GIRARDI Raymond pour représenter la Communauté de Communes Coteaux et Landes de Gascogne au sein de l'Assemblée spéciale de la SEM 47, avec prise d'effet à la date de la réalisation de l'augmentation de capital de la SEM 47, et de l'autoriser à accepter les fonctions qui pourraient lui être proposées par la SEM 47 dans le cadre de ce mandat (notamment fonctions d'administrateur ou de censeur).

DESIGNE M. GIRARDI Raymond pour représenter la Communauté de Communes Coteaux et Landes de Gascogne aux assemblées générales de la SEM 47 et Mme CASTILLO Julie pour le suppléer en cas d'empêchement.

DONNE tous pouvoirs à son représentant pour exécuter la présente délibération et, notamment, signer le bulletin de souscription, faire libérer les fonds et plus généralement faire le nécessaire.

DONNE pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la délibération à venir.

PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

075/2021 : Implantation d'un bâtiment photovoltaïque sur le terrain des services techniques communautaires

Le président rappelle l'engagement de la communauté de communes en matière environnementale et sa volonté de développer des énergies renouvelables sur le territoire.

Le président, rappelle le souhait de la communauté de communes de s'inscrire dans la dynamique de la transition écologique et de la nécessité de produire des énergies propres. Elle entend également valoriser son patrimoine et favoriser le développement d'installations de référence.

Dans ce cadre la collectivité, au vu de ses besoins de stockage, pourrait créer un bâtiment sur le terrain des services techniques communautaires. Ce bâtiment pourrait accueillir une installation photovoltaïque en toiture.

L'électricité produite est estimée à 118 MWh par an et représente la consommation de 40 foyers. Elle serait directement injectée sur le réseau public de distribution, plus précisément au sein du poste de transformation ENEDIS qui se trouve en limite de propriété permettant ainsi une consommation locale.

Aussi, la collectivité a lancé un appel à manifestation d'intérêt pour sélectionner un opérateur en vue de lui mettre à disposition le terrain par bail emphytéotique, pour lui permettre d'édifier un bâtiment et d'exploiter la centrale photovoltaïque présente en toiture.

Trois entreprises ont répondu. C'est l'opérateur SOLVEO ENERGIE qui a été retenu. Les parties se sont rapprochées afin d'examiner ensemble les modalités et le processus aux termes duquel SOLVEO ENERGIE pourrait, par voie de bail emphytéotique d'une durée de 30 ans renouvelable 10 ans, occuper le domaine privé de la communauté de communes sur le site identifié, en vue d'y implanter une centrale photovoltaïque sur bâtiment et d'en assurer l'exploitation et l'entretien.

Il est proposé de conclure une promesse de bail emphytéotique sous conditions suspensives.

Les conditions suspensives portent sur l'obtention des autorisations d'urbanisme de construction du bâtiment photovoltaïque, l'obtention d'un tarif d'achat et l'obtention d'un contrat de raccordement avec le gestionnaire du réseau électrique.

La promesse a également pour objet de définir les modalités de jouissance locative future des biens relativement à l'exploitation de la centrale.

La promesse est consentie par la Communauté de Communes pour une durée de (3) années à compter de la date de la signature.

SOLVEO ENERGIE fera établir à ses frais, préalablement à la signature du bail définitif, un état descriptif de division en volumes en vue de déterminer avec précision les volumes des biens qui feront l'objet du bail.

le conseil communautaire à l'unanimité,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'avis favorable du bureau communautaire,
Vu le Document d'information Précontractuel annexé,
Vu la Promesse de bail annexée,

CONSIDERANT l'approche environnementale que la collectivité entend mettre en œuvre,
CONSIDERANT l'opportunité que représente la création d'un bâtiment photovoltaïque sur le terrain des services techniques communautaires
CONSIDERANT l'offre de SOLVEO ENERGIE,

APPROUVE le document d'information précontractuel ainsi que la promesse de bail liées au projet de construction et d'exploitation d'une centrale photovoltaïque sur bâtiment à construire.

AUTORISE le président à signer le document d'information précontractuel, la promesse de bail avec SOLVEO ENERGIE ainsi que tous les documents relatifs à ce projet photovoltaïque.

DONNE pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la délibération à venir.

PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

076/2021 : Demande d'assistance technique au Département de Lot-et-Garonne

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 3232-1-1 et R 3232-1 et suivants,
VU la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), article 94,
VU les Décrets n° 2019-589 et n°2020-751 relatifs à l'assistance technique fournie par les Départements,
VU les délibérations des 29 janvier 2021 et 28 mai 2021 du Conseil départemental de Lot-et-Garonne, fixant les modalités financières et de conventionnement relatives à l'assistance technique avec les collectivités bénéficiaires.

Le président rappelle que la communauté de commune s'est engagée dans les dispositifs « Petites Villes de Demain » et « Opération de Revitalisation du Territoire ». Cet engagement de la collectivité va donner lieu à l'élaboration d'un projet de revitalisation du territoire multithématiques avec des axes forts concernant l'habitat et la mobilité.

Le président présente les programmes PVD et ORT :

- Lancé le 1er octobre 2020 et piloté par l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), le programme Petites villes de demain (PVD) a été conçu pour soutenir les projets des communes de moins de 20 000 habitants qui exercent des fonctions de centralité à l'échelle de leur bassin de vie, mais qui montrent aussi des signes de fragilité.
- Créée par la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan) du 23 novembre 2018, l'ORT est un outil nouveau à disposition des collectivités locales pour porter et mettre en œuvre un projet de territoire dans les domaines urbain, économique et social, pour lutter prioritairement contre la dévitalisation des centres-villes.

RG

Le président précise le souhait de la Communauté de communes, engagée dans les dispositifs précités, d'inscrire ce projet de revitalisation du territoire dans une approche globale, stratégique, pluridisciplinaire et qualitative.

Le président indique au Conseil communautaire qu'un accompagnement en matière d'ingénierie est nécessaire.

Le président indique que le Département de Lot-et-Garonne dispose d'une mission d'assistance technique à destination des collectivités, dénommée AT47, à même de réaliser cet accompagnement.

Ce dispositif s'adresse :

- aux communes considérées comme rurales, ayant un potentiel financier par habitant faible,
- aux EPCI de moins de 40 000 habitants répondant aux mêmes conditions.

L'AT47 est assurée par le Département avec l'aide d'un groupement de prestataires composé de la Sem 47 (mandataire), la SCET et SOLIHA.

Le président présente ce qui est prévu dans le cadre de l'assistance technique pour Coteaux et Landes de Gascogne :

- 1) L'accompagnement en matière d'étude stratégique de revitalisation comporte les phases suivantes : état des lieux - diagnostic, stratégie et plan d'actions.
 - L'état des lieux-diagnostic et la stratégie seront conduits à l'échelle du territoire intercommunal.
 - Le plan d'action, décliné en fiches actions chiffrées, sera réalisé sur les futurs périmètres ORT identifiés des communes de Casteljaloux, Bouglon, Houeillès et Sainte-Marthe.
- 2) L'accompagnement est multithématique, mais les thématiques habitat et mobilité seront particulièrement investiguées.
- 3) L'assistance technique inclut également une aide à la conduite de projets et à l'animation de réunions (exemples : diaporamas, comptes rendus, etc.).

Le coût de l'étude s'élève à 66 960 € TTC.

Le Département prend à sa charge le versement de la rémunération totale du prestataire, et s'engage à apporter une part de financement sur ses fonds propres (12 500€) ainsi que sur les fonds de la Banque des territoires (27 245 € TTC) pour lesquels il assure l'intermédiation.

La Communauté de communes apporte au Département une contribution de 27 215€ TTC.

le conseil communautaire à l'unanimité,

SOLLICITE l'assistance technique du Département de Lot-et-Garonne dénommée AT47, concernant le projet communautaire d'élaboration d'un projet de revitalisation du territoire multithématiques avec des axes forts concernant l'habitat et la mobilité.

AUTORISE le président à signer la convention d'assistance technique jointe en annexe avec le Département,

INSCRIT au budget les crédits nécessaires à la réalisation de l'assistance technique,

AUTORISE le président à signer la convention de financement jointe en annexe avec le Département, conforme au plan de financement suivant :

Montant total de l'étude TTC	Participation Banque des territoires	Participation Département de Lot-et-Garonne	Contribution EPCI
66 960 €	27 245 €	12 500 €	27 215 €
	40,69%	18,67%	40,64%

DONNE pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la délibération à venir.

PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

077/2021 : Organisation du temps de travail

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique précise les règles pour l'application des 1607 heures annuelles de travail des agents des collectivités.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées. Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;



RG

- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le président rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers et à la saisonnalité de certaines activités, il convient parfois d'instaurer des cycles de travail différents.

le conseil communautaire à l'unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47)

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

FIXE le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de Coteaux et Landes de Gascogne à 36 heures par semaine pour l'ensemble des agents. Compte-tenu de cette durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de 5 jours de réduction de temps de travail (ARTI).

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la communauté de communes est fixée comme suit :

- Services administratifs : Les agents des services administratifs seront soumis au cycle de travail hebdomadaire suivant : 36 heures sur 5 jours ou semaine
- Services techniques – Voirie : Les agents du service voirie seront soumis à un cycle de travail annuel de 2 périodes. 1^{ère} période : 35 heures par semaine sur 5 jours. 2^{ème} période (12 semaines) : 39 heures par semaine.
- Services techniques – Environnement : Les agents du service environnement seront soumis au cycle de travail hebdomadaire suivant : 36 heures sur 5 jours ou semaine.
- Services techniques – Déchetteries : Les agents du service déchetteries seront soumis à un cycle de travail annuel de 2 périodes. 1^{ère} période : 35 heures par semaine sur 5 jours. 2^{ème} période (6 semaines) : 42 heures par semaine.

DIT que cette organisation prendra effet le 1^{er} janvier 2022

DONNE pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la délibération à venir.

PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

078/2021 : Modification du tableau des effectifs

Afin de tenir compte de la réussite à un concours d'une personne ainsi que d'autres ajustements,

le conseil communautaire à l'unanimité,

MET à jour, comme suit, le tableau des effectifs communautaires

Filière	Cadres d'emplois	Postes ouverts	Postes pourvus	Observations	Nom		
Filière administrative	DGS	1	1		35h	ZINCK Dominique	
	Attaché Hors classe	1	1	détaché	35h	ZINCK Dominique	
	Attaché territorial principal	1	1	non titulaire	35h	MARTINEZ Olivier	
	Attaché territorial	1	1	non titulaire	35h	JARRY Cécile	
	Rédacteur principal de 2ème classe	1	0		35h		
	Rédacteur	1	0		35h		
	Adjoint administratif principal de 1ère classe		2	2		35h	ZANETTE Audrey
						35h	SELVA Sandrine
	Adjoint administratif principal de 2ème classe		2	1		35h	LENCLOS Céline
					35h	LABOURGADE Sylvie	
Adjoint administratif territorial		3	2		35h		
				35h			
				15h	BOIZIEAU Laetitia		
SOUS TOTAL POSTES OUVERTS ADMINISTRATIF		13	9				
Filière animation	Animateur principal de 2ème classe	1	0		28h		
	Animateur territorial	1	1		17.5h	ROUY Nathalie	
SOUS TOTAL POSTE OUVERT ANIMATION		2	1				
Filière technique - OM et VOIRIE	Technicien territorial principal de 1ère classe	1	1			GUILLEMOT Frédéric	
	Technicien territorial principal de 2ème classe	1	0		35h		
	Technicien territorial	1	1		35h	DUPIN Patrick	
	Agent de maîtrise principal	1	1		35h	CAUBET Guy	
	Agent de maîtrise	1	0		35h		
	Adjoint technique territorial principal de 1ère classe		2	2		35h	RICHER Jean Claude
					35h	CAUBET Georges	
	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe		9	9		35h	BONNET Pascal
					35h	FAGET Damien	
					35h	DUPUY Pierre-Marie	
					35h	MATEOS Jérôme	
					35h	ROUSSET Charles	
					35h	BENETEAU Guy	
					35h	CAZAUBONNE Jean Marie	
					35h	LABBE Eric	
Adjoint technique territorial		20	17		35h	RENAUDIN Philippe	
				35h	ABONDIO Vincent		
				35h	ALVES Carlos		
				35h	ALVES Emmanuel		
				35h	BENOUAHAB Mathieu		
				35h	CHARNEY Guillaume		
	non titulaire			35h	DELAGARDE David		
	35h	LABADIE Patrick					
	35h	LAGUE Arnaud					

				35h	LEFORT Pascal
				35h	LOPES Jean-Paul
				35h	MARQUET Alexandre
				35h	MAZZOLO Stéphane
				35h	PELERIN Alexandre
				35h	PRENDIN Bertrand
				35h	QUAINO Denis
				35h	TAYLOR Laurent
				35h	BARBARISQUE Bruno
				non titulaire	35h
					35h
					35h
SOUS TOTAL POSTES OUVERTS TECHNIQUE			36	31	
TOTAL POSTE OUVERTS			51	41	

DONNE pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la délibération à venir.

PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

079/2021 : Convention Délégué à la Protection des Données – CDG 47

VU le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »),

VU la convention « service de Délégué à la Protection des Données mutualisé » et ses annexes proposée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Lot-et-Garonne (ci-après CDG47),

CONSIDÉRANT que le RGPD est entré en vigueur le 25 mai 2018 dans l'ensemble des pays de l'Union européenne et s'applique à toutes les collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que, à ce titre, le RGPD impose notamment aux collectivités de désigner un délégué à la protection des données. L'article 37 précise qu'un seul délégué peut être désigné pour plusieurs collectivités, compte tenu de leur structure organisationnelle et de leur taille,

CONSIDÉRANT que le CDG47 propose un service de délégué à la protection des données mutualisé.

Le président fait savoir à l'assemblée que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Lot-et-Garonne met en œuvre un « service de Délégué à la Protection des Données mutualisé » destiné à accompagner les collectivités et des établissements publics territoriaux pour la mise en conformité des activités de traitements de données à caractère personnel au RGPD.

Le détail des prestations est le suivant :

- La collectivité a le choix entre le forfait « autonomie » et le forfait « accompagnement » ;
- En complément et à la demande, la collectivité pourra choisir des prestations qui seront ajoutées au forfait préalablement choisi.

Le détail des forfaits et le contenu de l'ensemble des prestations « à la carte » et du temps de travail minimum estimé sont décrits dans les annexes n°1 et n°2 à la convention jointe à la présente délibération.

La tarification annuelle des forfaits est détaillée ci-après :

	Forfait « Autonomie »	Forfait « Accompagnement »
Communes de 3 500 à 4 999 habitants, Établissements publics et Budgets annexes de 30 à 59 agents	900 €	1 000 €

S'agissant des prestations à la carte, la collectivité se verra proposer un devis établi sur la base de 400 € par jour et au prorata du temps de travail réellement réalisé.

le conseil communautaire à l'unanimité,

ADHERE au service facultatif créé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale sous le nom de mission « Service de Délégué à la Protection des Données mutualisé » - option forfait accompagnement.

DECIDE de recourir au service du CDG 47 pour la mise à disposition d'un délégué à la protection des données (DPD) mutualisé au profit de la collectivité, en adhérant au forfait accompagnement.

PRECISE que les crédits nécessaires au paiement de la cotisation seront ouverts au budget.

AUTORISE le Président à signer la convention correspondante,

DONNE pouvoir au Président pour prendre toute mesure destinée à la mise en œuvre de la présente délibération,

PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

080/2021 : Décisions modificatives

1) Budget principal n° 2

Afin de tenir compte de certaines dépenses non prévues

le conseil communautaire à l'unanimité,

VOTE la décision modificative n° 2 suivante :

Frais d'études (PVD ORT)

617 : + 27 215 €

6237 : - 10 000 €

611 : - 17 215 €

Achat défibrillateur

Opération 92 – article 2184 : - 1 800 €

Article 2188 : + 1 800 €

DONNE pouvoir au Président pour prendre toute mesure destinée à la mise en œuvre de la présente délibération,
PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

2) Budget annexe MSP n° 1

Afin de tenir compte de certaines dépenses non prévues,

le conseil communautaire à l'unanimité,

VOTE la décision modificative n° 1 suivante :

Versements d'avances chantier de construction et rectificatif de TVA sur charges dues à l'hôpital

Section	Dépenses		Recette	
	Comptes	Montant	Comptes	Montant
Investissement				
	2132-041	5 126,03 €	2132-041	5 126,03 €
	2132-041	12 365,27 €	2132-041	12 365,27 €
	238	5 126,03 €	2132	5 126,03 €
	238	12 365,27 €	2132	12 365,27 €
	2132-041	5 126,03 €	238-041	5 126,03 €
	2132-041	12 365,27 €	238-041	12 365,27 €
			21	0,00 €
Total		52 473,90 €		52 473,90 €
Fonctionnement	62878	44 615,70 €	773	44 615,70 €
	23	0,00 €		
Total		44 615,70 €		44 615,70 €

DONNE pouvoir au Président pour prendre toute mesure destinée à la mise en œuvre de la présente délibération,

PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

081/2021 : Convention France Services

Le président rappelle que par délibérations n° 2020/067 du 23 novembre 2020 et n° 2021/033 du 25 mai 2021 le conseil communautaire donnait un avis favorable au projet de création d'un espace « France Services » et décidait de modifier ses statuts pour se doter de la compétence correspondante.

La poste propose aujourd'hui à la collectivité d'occuper un espace au sein du bureau de Casteljaloux.

Disposer d'un espace dédié est nécessaire pour engager le processus de labellisation de l'espace « France Service Coteaux et Landes de Gascogne »

Une fois la convention signée, notre dossier devra être déposé sur la plateforme numérique dédiée d'ici la fin du mois. Il conviendra ensuite de recruter le personnel nécessaire et de le former puis de réaliser l'audit de labellisation pour une entrée en fonction prévue au 1^{er} janvier 2022.

le conseil communautaire à l'unanimité,

AUTORISE le président à signer la convention de mise à disposition, jointe en annexe, d'un espace au sein du bureau de poste de Casteljaloux pour y créer l'espace « France Service Coteaux et Landes de Gascogne »

DONNE pouvoir au Président pour prendre toute mesure destinée à la mise en œuvre de la présente délibération,
PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

082/2021 : Désignation des élus dans les organismes extérieurs – SCOT Val de Garonne Guyenne Gascogne

Le président indique que le maire de Pompogne lui a fait part de la modification des représentants de la commune au SCOT PVGGG.

Vu la délibération de la commune en date du 3 septembre 2021

le conseil communautaire à l'unanimité,

MODIFIE comme suit le tableau de ses représentants au SCOT Val de Garonne Guyenne Gascogne :

	TITULAIRE	SUPPLEANT
STE GEMME MARTAILLAC	M. MONTHUS Florent	Mme MERLIN CHABOT Christine
LE REUNION	Mme POLETTO Monique	M. BRUNET Stéphane
LEYRITZ MONCASSIN	M. BOYANCÉ Jean-Louis	M. DELMOTTE Vincent
RUFFIAC	M. LE JALLÉ Didier	Mme BUTHIEAU Morgane
SAINTE MARTHE	M. MASSIAS Bernard	M. LAMOUREUX Denis
SAUMEJAN	Mme RIVETTA Françoise	M. VARONA Stéphane
ARGENTON	M. GIRARDI Raymond	Mme ROBINAUT Isabelle
BOUGLON	M. BALAGUER José	M. RUAULT Philippe
ROMESTAING	M. GRANGE Pierre	Mme BALLET Chantal
POMPOGNE	Mme PRETAT Monique	Mme PELOSSE Chrystelle
DURANCE	M. ROBLIN Bertrand	Mme LAFFARGUE Chantal
FARGUES SUR OURBISE	M. TAVERNIER Bernard	M. BATY Jean Yves
HOUEILLES	Mme COLMAGRO Chrystel	Mme LOPEZ Jessica
CAUBEYRES	Mme CARLES Marie-Françoise	Mme HUBERT Nathalie
GUERIN	Mme DUFAU QUIOC Bernadette	Mme LAINARD Rose Marie
VILLEFRANCHE DU QUEYRAN	M. GOUYOU Jean-Marie	Mme PIAZZON Christiane
BEAUZIAC	M. PECH Eric	Mme ROMAN Dominique
GREZET-CAVAGNAN	M. DUPUY Aymeric	M. AZNAR Jean-Jacques
POUSSIGNAC	M. PATACCONI Florian	M. FARRUGIA Daniel
BOUSSES	M. THOLLON-POMMEROL François	Mme PLANQUES Nathalie
SAINT MARTIN DE CURTON	M. GLORYS Jean Paul	Mme SADYS Laurence
CASTELJALOUX	M. DOUCET Pascal	M. MARQUET Gilbert
	M. LAFARGUE Patrick	M. ARZENTON Bernard
ALLONS	M. PONS Jean Marie	M. PUEYO Jean Pierre
ANTAGNAC	M. BEZOS Jérémie	Mme BEZOS Laurence
ANZEX	Mme CHOPIS Josiane	M. BARAT Alain
LABASTIDE CASTEL AMOUROUX	Mme BERNADET Nicole	M. MORONI Francis
PINDERES	M. DARROUMAN Michel	Mme DASSONVILLE Françoise

DONNE pouvoir au Président pour prendre toute mesure destinée à la mise en œuvre de la présente délibération,

PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

083/2021 : Fonds de concours – Attributions

Par délibération n° 2014/012 du 25 février 2014, le conseil communautaire décidait la mise en place d'un régime de fonds de concours destiné à soutenir les investissements des communes membres.

M. le Président indique que deux nouveaux dossiers ont été déposés.

Le bureau communautaire lors de sa réunion du 6 septembre 2021 a proposé l'attribution des fonds de concours suivants :

N°	Commune	Objet	Montant HT	Taux	Proposition
55	VILLEFRANCHE DU QUEYRAN	Travaux de rénovation et d'extension de l'école	320 000 €	10 %	30 000 € (plafond)
56	BEAUZIAC	Réhabilitation de bâtiments communaux	51 300 €	10 %	5 130 €

Les maires et délégués communautaires des communes concernées ne participent pas au vote

Dossier n° 55 - M. GOUYOU Jean Marie et Mme PIAZZON Christiane ne participent pas au vote - Votants : 45 - **le conseil communautaire par 45 voix pour, APPROUVE** l'attribution d'un fonds de concours pour le **dossier n° 55** conformément au tableau ci-dessus.

Dossier n° 56 – Mme ROMAN Dominique ne participe pas au vote - Votants : 46 - **le conseil communautaire par 46 voix pour, APPROUVE** l'attribution d'un fonds de concours pour le **dossier n° 56** conformément au tableau ci-dessus.

Pour tous les dossiers ci-dessus, conformément au vote exprimé pour chaque dossier (55 et 56) le conseil communautaire

DONNE pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la présente délibération,
PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

084/2021 : Attribution de subvention – Association « ART BOU ZIC »

Vu la demande de subvention adressée à la communauté de commune par l'association « ART BOU ZIC » pour l'achat de matériel destiné à ses activités,

Vu le règlement communautaire d'attribution des subventions d'investissements,

Vu les devis fournis à l'appui de la demande de subvention,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire,

Le conseil communautaire, à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer une subvention de 776 € (3 104 € * 25%) à l'association « ART BOU ZIC » pour l'achat de matériel destiné à ses activités,

AUTORISE M. le Président à verser la participation mentionnée ci-dessus,

INDIQUE que conformément au règlement d'attribution des subventions d'investissements, la subvention sera versée au vu des factures acquittées,

DEMANDE en contrepartie de cette subvention la production, par l'association « ART BOU ZIC » d'une présentation de ses activités, sous forme de reportage à base de photos et de textes,

DEMANDE que la participation de la communauté de commune soit mentionnée dans tous les documents de communication élaborés par l'association,

DONNE pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.

PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

085/2021 : Attribution de subventions – Sortie scolaire

Vu la demande de subvention adressée à la communauté de commune par l'école de LEYRITZ MONCASSIN pour son projet de sortie scolaire au château de Bridoire.



RG

Vu le règlement communautaire d'attribution de subventions aux écoles
Vu le budget prévisionnel de ce projet,
Vu l'avis favorable du bureau communautaire,

Le conseil communautaire à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer la subvention suivante :

- Ecole de LEYRITZ MONCASSIN : 145 €

DONNE pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la présente délibération.

PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

086/2021 : Attribution de subventions – Sortie scolaire

Vu la demande de subvention adressée à la communauté de commune par l'école maternelle de GUERIN pour son projet de sortie scolaire à la ferme « Lous Tirons ».

Vu le règlement communautaire d'attribution de subventions aux écoles

Vu le budget prévisionnel de ce projet,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire,

M. DUPUY Aymeric ne participe pas au vote, votants : 46

Le conseil communautaire à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer la subvention suivante :

- Ecole maternelle de GUERIN : 177 €

DONNE pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la présente délibération.

PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

087/2021 : Attribution de subventions – Sortie scolaire

Vu la demande de subvention adressée à la communauté de commune par l'école de HOUEILLES pour son projet de sortie scolaire à l'Airial de Sauméjan.

Vu le règlement communautaire d'attribution de subventions aux écoles

Vu le budget prévisionnel de ce projet,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire,

Le conseil communautaire à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer la subvention suivante :

- Ecole de HOUEILLES : 160 €

DONNE pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la présente délibération.

PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.